MOTION

Sur la Nécessité de laisser au peuple l'élection libre de la totalité du prochain Corps Législatif.

PAR SALADIN,

REPRESENTANT DU PEUPLE,

Député par le département de la Somme.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,
Place du Grand-Carouzel ;

Et se trouve chez Maret, Libraire, *maison Égalité, cour des Fontaines ;*
Et chez tous les marchands de nouveautés.

AN IIIe. DE LA RÉPUBLIQUE.

MOTION

Sur la nécessité de laisser au peuple l'élection libre de la totalité du prochain corps législatif.

PAR SALADIN (*), représentant du peuple, *député par le département de la Somme.*

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Vous avez hier fait un grand pas vers les principes ; vous y avez été ramenés par le choc d'une discussion dont les détails, trop affligeans sans doute, vous ont convaincu que lorsqu'on en dévie, il est inévitable qu'on ne se jette dans des routes obscures et incertaines, à travers lesquelles on finit par s'égarer.

C'est à cet écart que l'on a dû cette mobilité dans les vues et dans les projets qui vous ont successi-

---

(*) J'étais à la tribune, le 5 fructidor, pour prononcer cette motion : l'assemblée m'avait accordé la parole : mais plusieurs de mes collègues, dont je ne veux scruter ni les intentions ni les projets, s'y sont tumultuairement opposés, en me traitant de contre-révolutionnaire. A peine ai-je pu expliquer l'objet de ma motion, et la parole m'a été refusée ; ce que je n'ai pu dire à la Convention, je le dis à la nation entière, il faut bien que je lui prouve qu'il y a loin d'un contre-révolutionnaire à moi.

vement été présentés sur le mode de réduction de la Convention nationale aux deux tiers.

C'est parce qu'on s'en étoit écarté, qu'on crut avoir besoin, pour opérer cette réduction, d'établir un jury de confiance, dont le pouvoir vous parut si effrayant et si monstrueux, que vous vous empressâtes d'en rejetter l'idée.

C'est parce qu'on s'en était écarté, qu'à cette première proposition on fit succéder la voie du sort dont la question préalable fit justice. Vous sentites en effet le danger de remettre au hazard le choix des membres qui devoient composer le corps législatif.

La discussion s'est ensuite portée sur deux autres modes de réduction ; le scrutin dans le sein de l'assemblée, ou le renvoi aux assemblées électorales.

On vous a prouvé, dans la discussion, qu'indépendamment des vices que l'on pouvoit reprocher au premier de ces deux modes, il présentoit, et l'injustice la plus frappante, et le danger le plus certain. Si la continuation de la discussion m'eût permis d'être entendu (1), j'aurois essayé de vous démontrer que le deuxième mode ne présentoit ni moins d'injustice, ni moins de danger, à moins que par un retour franc, entier et absolu aux principes, vous ne reconnussiez qu'il falloit respecter dans toute leur plénitude les droits et la souveraineté du peuple.

Ainsi, je me proposois, et je me propose encore d'attaquer l'article du décret, qui porte im-

---

(1) J'étais inscrit pour parler sur cette question, dans

pérativement que le corps législatif sera composé de membres de la convention nationale et des nouveaux membres élus par les prochaines assemblées électorales, *dans les proportions réglées par l'acte constitutionnel.*

L'entreprise peut paroître hardie. Quelques-uns peut-être l'appelleront dangereuse ; moi je déclare qu'elle est le fruit d'un mûr examen, d'une combinaison froidement réfléchie et de la plus intime conviction.

J'ajoute que la question est tellement importante, que pour la résoudre vous avez besoin de toute la plénitude de votre sagesse, de toute votre impartialité, de tout votre amour pour le peuple, de toutes les vertus qui appartiennent au législateur.

Oui, je le dis parce qu'il n'est aucnn ménagement qui puisse imposer silence à la vérité, cet article présente tout-à-la-fois et une fausse application de l'acte constitutionnel, et une violation des droits du peuple, et un excès dans l'exercice de nos pouvoirs.

Fausse application de l'acte constitutionnel.

En déterminant la forme du renouvellement du corps législatif, l'acte constitutionnel établit ce renouvellement par tiers ; mais nous constituans, pourrions-nous dire que nous sommes dans la loi

---

la séance du 4 ; mais la clôture de la discussion arriva au moment où j'allais parler ; il était tard, l'assemblée paraissoit fatiguée, et j'aurais peut-être hésité à lui présenter dans ce moment une question toute neuve.

que nous-mêmes avons faite pour les corps constitués ?

La Convention nationale qui n'a été appelée que pour changer une constitution vicieuse et en préparer une meilleure, est-elle, peut-elle être dans cette nouvelle constitution ? Il suffit de s'arrêter un instant à l'idée que présente le mot *convention nationale*, de fixer la nature et l'étendue des pouvoirs dont elle est investie ; il suffit de s'attacher un instant au souvenir des circonstances qui amenèrent sa convocation et sa formation, pour demeurer convaincu que, la constitution faite, sa mission cesse, ses pouvoirs expirent, et qu'il est contraire à tous les principes que les membres qui l'ont composée, adoptant prématurément la forme constituée du renouvellement du corps législatif, puissent appliquer à eux-mêmes cette forme ; qu'ils puissent enfin, de membres d'un corps constituant, devenir membres du corps constitué, sans être rentrés d'une manière réelle ou fictive dans la classe de simples citoyens.

C'est ici sans doute qu'on peut justement appliquer ces grandes vérités que nous lisons dans le contrat social.

« Le législateur est à tous égards un homme ex-
» traordinaire dans l'Etat...... cet emploi qui cons-
» titue la république, n'entre point dans sa cons-
» titution....... »

Il ne peut donc pas être question dans la position où nous nous trouvons, de parler d'un renouvellement dans les proportions réglées par l'acte constitutionnel, il ne s'agit pas de renouvellement, mais bien de la formation d'un corps nouveau.

Ce n'est pas un renouvellement, mais la substitution à un corps expirant d'un corps dont l'existence, les pouvoirs et la durée diffèrent entièrement.

On ne peut donc invoquer ici l'acte constitutionnel. Cet acte, accepté et sanctionné par le peuple, sera désormais la règle à laquelle les assemblées nationales seront soumises; mais il ne fait pas, il ne peut pas faire la nôtre ; et alors vous n'avez pas pu décréter votre renouvellement par tiers, sans attenter évidemment aux droits du peuple, et sans excéder vos pouvoirs.

Il n'est aucun de nous qui ne rende cet hommage à la souveraineté de la nation, qu'il n'y a que l'élu par elle qui puisse la représenter.

Or, ce principe convenu, et il est impossible qu'il ne le soit pas, sur quoi peut être fondé le décret par lequel la convention nationale classe elle-même les deux tiers de ses membres dans le corps législatif ?

Ce décret, je vous supplie de le remarquer, est conçu en termes impératifs ; il fait une loi de l'introduction dans le corps législatif des deux tiers des membres de la Convention. Mais ce décret, dont j'examinerai dans l'instant les motifs politiques, porte atteinte aux droits de la nation, si, comme on n'en peut douter, il interdit à la nation la faculté de choisir de nouveaux représentans Autre chose serait, si, en proclamant votre rééligibilité, vous ne faisiez au peuple qu'une simple invitation de n'envoyer de nouveaux députés que jusqu'à concurrence d'un tiers, et de choisir les

deux autres tiers dans les députés actuellement existans; mais alors, et vous en conviendrez avec moi, ce n'étoit pas un décret qu'il falloit rendre, parce qu'un décret semble une loi, et diffère de la simple invitation.

Eh bien, citoyens, cette simple invitation elle-même, je me permettrai de la combattre; car la faire, c'est prendre sur vous une initiative qu'à plus d'un égard on pourroit regarder comme une usurpation de votre part. Et remarquez que cette usurpation est, sous un autre nom, il est vrai, une atteinte non moins formelle aux droits du peuple.

C'est ainsi qu'avec les intentions les plus pures, vous seriez accusés d'avoir méconnu le droit, le droit exclusif du peuple, de nommer les membres du corps législatif, et de les nommer tous pour cette première fois, en attendant que l'ordre réglé par la constitution puisse s'établir successivement d'une assemblée à l'autre, et en ramener le renouvellement partiel et périodique.

Remarquez aussi que l'invitation elle-même présente les plus graves inconvéniens.

L'invitation laisse au peuple une liberté sans laquelle ses choix ne peuvent ni flatter ceux qui en sont l'objet, ni même, j'ose le dire, devenir utiles à la chose publique.

Eh bien quel serait le sort de l'initiative que vous auriez prise, et quelle serait l'opinion que vous laisseriez de vous, si usant de la liberté qui leur serait restée, les départemens nous rappeloient tous, et composaient le corps législatif de tous membres nouveaux!

Quelle seroit, je le demande encore, la conduite de l'assemblée, si une partie des départemens déféroit à notre invitation, et si une partie refusoit de s'y conformer ?

Et ne nous abusons pas, citoyens collègues, n'est-il pas possible que dans tel département la députation toute entière ait perdu la confiance de ses commettans ? et croyez-vous qu'alors l'assemblée électorale puisse être forcée de conserver les deux tiers de cette députation ?

N'est-il pas possible encore que dans le nombre dont se compose dans l'état actuel l'assemblée toute entière, il n'y ait pas deux tiers, c'est-à-dire 500, qui aient conservé la confiance ? Eh bien, il entreroit donc dans le corps législatif, des élémens qui ne seroient pas tout-à-fait purs. Il faut cependant que la confiance qu'obtiendra le corps législatif, soit entière et absolue. Une funeste expérience vous a trop appris que sans cette confiance illimitée le bien est impossible : Et vous voulez que le bien se fasse !

Revenons donc à la vérité, c'est alors qu'on tient une marche toujours simple, toujours droite.

Notre mission finie, et elle l'est par l'achèvement de la constitution, que le peuple rentre dans le plein exercice de ses droits, qu'il nomme les membres du corps législatif au gré de sa confiance ! et montrons-nous dignes de la mission dont il nous a honorés, de celle dont il peut nous honorer encore, en nous hâtant de déposer des pouvoirs dont le terme est arrivé, qui ne nous appartiennent plus, dont il faut d'autant plus

craindre la prolongation usurpée, qu'ils furent plus immenses, et que nous ne pourrions retenir, ou inviter à nous laisser, sans offenser à la fois et la liberté des choix, et la souveraineté nationale; et sans autoriser les doutes de la malveillance, sur la droiture et la pureté de nos intentions.

A l'appui de ces grandes vérités, de ces principes immuables du gouvernement représentatif, j'appelle votre sollicitude et votre prévoyance. Ne craignez-vous pas qu'il ne s'établisse dans le corps législatif une ligne de démarcation entre vous qui y serez restés en vertu d'un décret émané de vous, et les nouveaux membres qui, à certains égards, auront le droit de se regarder comme les vrais, les seuls élus du peuple?

Ne craignez-vous pas encore que si, par la prépondérance du nombre, vous obtenez la prépondérance dans les délibérations, la malveillance ne dise, et ne dise avec un succès funeste : la voilà toujours cette Convention nationale au nom de qui vous disoit-on hier ont été commis tant de crimes, et ne le dissimulons pas, qui, à côté d'immenses services rendus à la patrie, rappelle aussi d'immenses malheurs !

Je sais, citoyens collègues, que vous pourrez légitimer la transition des deux tiers de vos membres dans le corps législatif, en soumettant à la sanction du peuple le décret qui a déterminé cette mesure.

Mais ne nous abusons pas, les droits du peuple ne consisteroient-ils donc que dans un assentiment passif? et vous-mêmes, qui ne pouvez vous déguiser que le droit de vous nommer ne vous appartient

pas, à quel titre vous arrogeriez-vous l'initiative de votre nomination ?

Dira-t-on moins et aura-t-on moins raison de dire, que vous avez voulu vous perpétuer dans vos fonctions, et que vous avez cru pallier cette usurpation, en remplissant ensuite une vaine forme?

Il faut que le peuple exerce son droit dans toute son étendue ; vous devez cet hommage aux principes ; vous le devez pour votre gloire et pour votre intérêt ; vous le devez plus encore à l'intérêt et au vœu national.

Et ne soyez pas ébranlés par la crainte que la constitution périsse en de nouvelles mains et la république avec elle.

Vous avez proclamé la république ; mais le peuple l'a voulu ; vous n'avez été que ses organes ; il vous avoit ordonné de la proclamer ; il l'a soutenue contre toutes les factions du dedans, comme nos intrépides défenseurs l'ont soutenue contre l'Europe coalisée au dehors. Et ce ne sera pas lorsque partout elle triomphe, lorsque son affermissement est le besoin de tous, qu'il faut redouter les choix du peuple.

Il connoît ses intérêts, il connoît aussi ses amis ; et l'on peut sans crainte se confier à son discernement ; il est formé par six ans d'épreuves et de malheurs.

On vous a dit ; n'imitons pas l'assemblée constituante dans la faute qu'elle fit de se séparer aussi-tôt après la constitution de 1791.

Sans doute elle fit une faute ; mais ce ne fut pas en se séparant ; les principes lui en faisoient un

devoir ; ce fut en s'interdisant la rééligibilité, qui auroit ramené dans le corps législatif les membres que le peuple eût encore jugés dignes de sa confiance.

Voilà l'écueil que vous éviterez. Vous laisserez au peuple toute latitude dans son choix ; et croyez-vous qu'il ne distinguera pas ceux qui l'ont servi et ceux qui ont mérité de le servir encore ?

Il ne faut pas d'ailleurs s'y méprendre. La constitution de 1791 portoit en elle le principe d'une mort inévitable et prochaine ; et l'observateur impartial avait prévu dès sa naissance l'instant de sa ruine. Mais celle que vous venez d'achever, celle que vous allez présenter au peuple qui l'attend, vous laisse au-dessus d'une pareille crainte. Un gouvernement sage et simple ; sans mélange de parties hétérogènes qui en préparent la destruction, des pouvoirs à la fois bien divisés et bien coordonnés, la souveraineté du peuple mise à l'abri de toute atteinte, les droits des citoyens bien définis et bien fixés, voilà la garantie de sa stabilité et de sa durée ; et il est doux de venir s'y soumettre, après avoir eu la gloire d'y coopérer.

Toutes les factions, ajoute-t-on, l'intrigue, la malveillance, le fanatisme, le terrorisme ancien et le *terrorisme nouveau*, le royalisme, vont assiéger le peuple dans les assemblées primaires, vont investir les assemblées électorales, pour diriger les nominations dans le sens de leurs vues et de leurs intérêts.

Mais si vous avez cette crainte, gardez-vous donc aussi de soumettre la constitution à l'accep-

tation du peuple ; les mêmes intrigues se préparent, les mêmes manœuvres l'attendent pour la renverser.

Citoyens, une vérité vient se placer naturellement ici, et le moment est venu de les dire toutes. C'est que c'est en parlant beaucoup trop de ces factions qu'on leur donne de la consistance : il en est plus d'une qui ne s'est réalisée que par la crainte qu'on en a eue.

Oui la constitution sera acceptée ; elle le sera parce qu'elle remplit les vœux de la nation, parce que vous l'avez décrétée avec sagesse ; elle le sera en dépit des factions et des factieux, parce qu'elle promet un gouvernement stable et paisible, un gouvernement dont chacun éprouve le besoin. Et son acceptation me répond à moi, si elle ne vous répond à vous-mêmes, de la bonté des choix qui la suivront, pour l'activer et la maintenir.

Le peuple n'est pas moins que vous convaincu de la nécessité de la défendre contre toutes les attaques, et c'est ce qui doit vous rassurer sur le choix des défenseurs qu'il saura lui donner.

Quant à nous, après avoir rempli au milieu des écueils, des persécutions et des dangers, la tâche honorable, mais difficile de donner un gouvernement à la France, donnons encore un grand exemple en nous soumettant à la volonté nationale, en la laissant se prononcer sans gêne et sans entraves, en l'attendant avec respect, en nous gardant sur-tout d'outrepasser nos pouvoirs. Ayons le noble orgueil de ne pas vouloir ternir notre carrière, en la terminant par une usurpation qui pourroit être funeste. Que chacun de nous rentre avec sa conscience dans l'état du

simple citoyen ; et s'il faut que nous soyons appelés à l'exercice de nouveaux pouvoirs, recevons-les de celui-là seul à qui appartient le droit de nous les conférer.

Par ce retour aux principes, toutes les difficultés s'applanissent, toutes les discussions cessent, toutes les passions sont réduites au silence ; au lieu qu'en exigeant que les deux tiers soient pris parmi vous, ou seulement en y invitant, les difficultés se multiplient et toutes les passions s'agitent. Le législateur ne cesse pas d'être homme, nous ne l'avons que trop vu dans la discussion actuelle ; il ne cesse pas d'être accessible à l'amour-propre, à la crainte, à l'ambition, et vous concevez combien tous ces ressorts seroient actifs si vous ne laissiez au peuple la plus entière liberté.

Il est tems que toutes les illusions cessent ; il est tems que nous cessions de couvrir nos passions de ce voile que les législateurs devroient toujours s'interdire, et d'invoquer des moyens dont on peut tirer avantage dans des systèmes opposés.

C'est au maintien de la liberté que nous avons tous, que la France entière a attaché son existence et son bonheur. Et croyez, je vous le dis avec franchise, je vous le dis, parce que je suis étranger à toutes passions, dégagé de toutes considérations personnelles, parce que, fort de ma conscience et de mes intentions, je ne veux que le bien de mon pays ; croyez que s'éloigner des principes, c'est compromettre le salut de la chose publique ; croyez enfin que les seuls écueils qu'ait

à redouter la liberté, ce sont ces mesures outrées dans lesquelles on essaie de vous entraîner, ces exagérations que l'on préconise, ces passions que l'on fomente. Quittons le langage inconvenant des considérations plus ou moins exactes, langage dont l'abus a peut-être causé nos malheurs.

Avançons-nous avec confiance vers le peuple, la liberté fondée par nous, un gouvernement établi, des services longs et périlleux, voilà nos titres, il ne les méconnoîtra pas.

Je propose qu'en rapportant les articles I et II de la loi dont vous venez d'entendre la lecture, vous laissiez au peuple l'élection libre de tous les membres du corps législatif, qu'il choisira conformément à la constitution, parmi tous les français éligibles.
